

DECISION DCC 08-076

DU 13 AOÛT 2008

Requérant : Désiré AHYI

Contrôle de Conformité

Assemblée Nationale

Décision d'ajournement des débats

Non conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 25 juillet 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1309/081/REC, par laquelle Monsieur Désiré AHYI forme un « recours contre la décision de l'Assemblée Nationale rejetant sine die l'examen du projet de loi relative à la ratification de l'Accord de prêt négocié pour la lutte contre l'érosion côtière au Bénin.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Je considère ... que le blocage du processus relatif à l'examen de l'important dossier de ratification du prêt destiné à la lutte contre l'érosion côtière intervenu au terme d'un vote sanction contre le Gouvernement béninois lors de la première session extraordinaire de l'année 2008 de notre Parlement au cours de ce mois de juillet serait abusif.

Cette décision serait d'autant plus abusive que la Représentation Nationale la fonde sur la violation de la loi ayant régi les Elections Communales

et Municipales de mai 2008 par le Gouvernement béninois. » ; qu'il poursuit : « L'Assemblée Nationale, à notre avis, peut relever et attaquer les cas de violation de la Constitution et des lois par le Gouvernement. Toutefois, aucune disposition de notre loi fondamentale ... n'autorise le Parlement à prendre des sanctions directes ou indirectes contre l'Exécutif.

Nos honorables, toutes catégories confondues, puisque l'Assemblée est une, pourraient ainsi avoir violé l'article 79 de notre Constitution. » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction d' « examiner le cas d'espèce et dire le droit et tout le droit en ce qui concerne le motif évoqué ... lors du rejet sine die du dossier ... » ;

Considérant que l'objet du recours de Monsieur Désiré AHYI est identique à celui du recours formulé par Monsieur Joseph GNONLONFOUN en date du 21 juillet 2008 ; que ledit recours a fait l'objet de la Décision DCC 08-072 du 25 juillet 2008 qui a notamment dit et jugé que : « En ajournant sine die l'examen des trois projets de lois relatifs aux accords de prêt, l'Assemblée Nationale a violé la Constitution » ; qu'il y a donc lieu de constater que le recours de Monsieur Désiré AHYI est sans objet ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Désiré AHYI est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Désiré AHYI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Y.	KORA - YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-